
RÈGLEMENT

SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE À UNE
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Québec 

RESPONSABLE DU RÈGLEMENT SG-R04	SECRETARIAT GÉNÉRAL
CLIENTÈLE VISÉE	ADMINISTRATEURS

ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE	RÉSOLUTION
Adopté	19 avril 2005	CC-2468-05
Modifié	15 octobre 2013	CC-5730-13

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement détermine la procédure à suivre pour la participation à distance des administrateurs à une séance du conseil d'administration et à la formation du quorum au lieu fixé pour cette séance.

CADRE LÉGAL D'APPLICATION

2. Le présent règlement est établi en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*.

TITRE

3. Le présent règlement est désigné sous le titre de Règlement sur la participation à distance à une séance du conseil d'administration et à la formation du quorum au lieu fixé pour cette séance ;

Ce règlement se lit comme suit : « *Toute participation à une séance du conseil d'administration peut se faire sans qu'un administrateur soit physiquement présent au lieu où se tient la séance et forme le quorum sous réserve que l'administrateur participe à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est modifié par le conseil d'administration par sa résolution CC-5730-13, le 15 octobre 2013. Ce règlement remplace tout règlement antérieur portant sur la participation à distance des membres du conseil d'administration et entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption par le conseil d'administration, soit le 23 octobre 2013.

*Centre
de services scolaire
Harricana*

Québec 